

RÈGLEMENT N° 925-24

RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS ACCESSOIRES

ATTENDU l'article 94 de la *loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)*;

ATTENDU QUE cet article prévoit qu'aucun règlement d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque certaines conditions sont réunies;

ATTENDU QUE cet article prévoit également la possibilité pour une municipalité de soustraire toute partie de son territoire de l'application de cette nouvelle disposition;

ATTENDU QUE la municipalité est en processus de révision de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'autorisation des logements accessoires dans certains secteurs et l'encadrement de ceux-ci fera l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est souhaitable de finaliser cette procédure avant d'autoriser les logements accessoires dans certaines zones;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 757-07 actuellement en vigueur interdit les logements accessoires sur l'ensemble du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERDICTION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Piedmont.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion et dépôt : 5 août 2024

Adoption : 3 septembre 2024

Avis de promulgation d'EV : 5 septembre 2024